

AP 03/2025

« Arrêté permanent de stationnement »

Le Maire,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code des communes et notamment son article R 131-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-1 et L 2213-1 à 6 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 28 ;
- Vu** la demande formulée le **09 Janvier 2025** par **la société JC DECAUX** pour **les prestations d'entretien et maintenance de leurs mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires — sur l'ensemble de la commune de MITTELHAUSBERGEN** ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Arrête :

Article 1^{er} **Du 10/01/2024 au 10/01/2026**, le régime de stationnement applicable au droit des rues de la commune est modifié comme suit :

Stationnement autorisé au droit des mobiliers urbains durant les interventions de la société JC DECAUX

Article 2 La signalisation temporaire sera installée, entretenue et déposée par **la société JC DECAUX** et restera sous sa responsabilité pendant toute la durée de leur intervention.

Article 3 M. le directeur général des services et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- *Mme la préfète du Bas-Rhin ;*
- *M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim ;*
- *M. le colonel-chef du groupement centre du corps départemental des sapeurs-pompiers ;*
- **JC DECAUX** ;
- *Affichage réglementaire.*

Mittelhausbergen, le 9 janvier 2025

Alexandre LORENTZ

Le Maire

